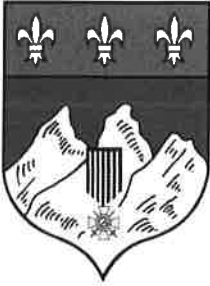


AUPS, le 17 octobre 2017



Département du Var

MAIRIE D'AUPS
83630

N° 2017-P-004

**ARRETE PORTANT LIMITATION DU STATIONNEMENT DU
COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC
DANS LE CENTRE ANCIEN**

Le Maire de la Commune d'AUPS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu le code du Commerce et notamment les articles L.123-29, R.123-35 et R.123-38,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière notamment l'article R.116-2,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics,

Considérant que par mesure de sécurité et de préservation du patrimoine emblématique communal, il est nécessaire de réglementer le stationnement au sein du Centre ancien de la commune uniquement (l'Avenue Victor Maria, l'avenue Le Bellegou, la rue Voltaire, la place Bidouré et la place Frédéric Mistral, le Torrent).

Considérant la nécessité de préserver le caractère historique, esthétique et emblématique de certains lieux situés sur le territoire communal :

- Monument de l'insurrection et de la résistance, place Martin Bidouré,
- Monument aux morts, place Frédéric Mistral,
- Hospice Saint Jacques, place Martin Bidouré,
- Balcon ouvragé avec son inscription "ad caelum aspirae", rue des Aires,
- Porte des Aires (remparts du XII^{ème} et XVI^{ème} siècle),
- La Vierge du Massacre, rue de l'Horloge,
- Notre Dame de la Délivrance, avenue Victor Maria,
- La Tour Sarrasine, place Maréchal Joffre,
- Le couvent des Ursulines, rue Albert 1^{er}.

Considérant également la présence de monuments inscrits et classés au sein de la commune :

- La Collégiale Saint Pancrace (1313), place Frédéric Mistral : inscription par arrêté du 15 octobre 1971,
- La Maison à cadran solaire, rue Aloïsi : inscription par arrêté du 16 novembre 1949,
- La Tour de l'Horloge (maçonnerie), place du Marché : inscription par arrêté du 20 octobre 1947,
- La Tour de l'Horloge (feronnerie), place du Marché : classement par arrêté du 31 mai 1948.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules de transport et de marchandises (camions et camionnettes) ainsi que des remorques non attelées uniquement dans les secteurs définis ci-dessous à l'article 1^{er},

Considérant la proximité directe d'édifices religieux, d'éléments emblématiques du village, l'étroitesse de la voirie et le caractère inadapté de la chaussée au stationnement des véhicules de type camions ou camionnettes,

Considérant que le stationnement de ce type de véhicule entraînerait des nuisances et des difficultés de circulation,

Considérant néanmoins, la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des commerçants ambulants les jours de marché,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la fois le bon déroulement du marché et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux

autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales mobiles.

Le périmètre concerné par le présent arrêté se restreint au Centre ancien de la commune : délimité par l'Avenue Victor Maria, l'avenue Le Bellegou, la rue Voltaire, la place Martin Bidouré et la place Frédéric Mistral (incluses), le Torrent.

Le stationnement des forains et commerces ambulants y est autorisé uniquement lors des marchés bihebdomadaires (mercredi matin et samedi matin), du marché de la truffe (jeudi matin de novembre à mars) et des manifestations ponctuelles autorisées (marchés nocturnes, brocantes, greniers dans la rue, fêtes votives, marchés des producteurs de pays ...).

En dehors de ces périodes, et dans le périmètre précité seulement, le stationnement des véhicules type camions ou camionnettes ainsi que des remorques non attelées et commerces ambulants est interdit.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours ou de service public,
- aux véhicules ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par Monsieur le Maire pour occupation temporaire et justifiée du domaine public,
- aux véhicules des Pompes Funèbres,

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application dès lors qu'il sera rendu exécutoire par sa publication.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les Services Techniques de la commune pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infractions à l'article 2 seront verbalisés et feront l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

Article 7 : Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUPS, le 17 octobre 2017

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Antoine FAURE', is written over a vertical line that serves as a placeholder for the signature.

Antoine FAURE